



CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DES PROGICIELS ATAL

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-072 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Vu le contrat n° CT 2023-07-44 arrivant à échéance au 31 décembre 2025,

Vu la proposition du contrat de services de la société BERGER LEVRAULT pour une durée de trente-six mois à compter du 1er janvier 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'assistance et la maintenance des progiciels ATAL II et e-ATAL.

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat d'assistance et de maintenance du progiciel ATAL II et e-ATAL avec la société BERGER LEVRAULT, située 64, rue Jean Rostand à LABEGE (31670), pour un montant annuel de 9 758,50 € HT soit un montant de 11 710,20 € TTC.

Article 2 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Évry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution à la Trésorerie Principale de Palaiseau.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 22 janvier 2026

Le Maire



Victor DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

CONTRAT DE SERVICES

Le présent contrat est conclu entre :

LE PRESTATAIRE

BERGER-LEVRAULT, société par actions simplifiée, locataire-gérant Expertiz Santé et Medialis, 892, rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt. RCS Nanterre 755 800 646.

Adresse pour toute correspondance et règlement : 64, rue Jean Rostand, 31670 Labège.

LE CLIENT

MAIRIE DE VILLEBON SUR YVETTE
PLACE GERARD ET NEVERS
BP1
91140 VILLEBON SUR YVETTE
FRANCE

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20260122-DEC_2026_018-CC
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026

23523_121428

Le Client et le Prestataire, collectivement « les Parties », ont conclu un ensemble de contrat(s) portant sur les Solutions, Progiciels et/ou Services commercialisés par le Prestataire, ci-dessous énuméré(s) :

N° contrat	désignation
01.04.2011-VILLEBON	Contrat de suivi de progiciels

Ci-après dénommé(s) le(s) « Contrat(s) ».

Le(s) Contrat(s) arrivant à expiration, le Client et le Prestataire décident de reconduire le(s) Contrat(s) précité(s) par le présent contrat de services (ci-après « le Contrat ») dans les conditions ci-dessous.

Chaque Contrat énuméré ci-avant est reconduit dans les conditions définies aux Conditions Générales applicables ci-après annexées et au Tarif de Base Annexe qui précise :

- La date de reconduction et la durée du Contrat.
- Les services dont bénéficie le Client.
- Le prix du Contrat intégrant la révision contractuelle.

Les Parties, après avoir pris connaissance du présent Contrat de Services et de ses Annexes, déclarent en accepter l'ensemble des dispositions sans réserve ni dérogation. Le Prestataire rappelle qu'il a mis en place un dispositif de signature dématérialisée avec certification pour la gestion des contrats. Le Client déclare avoir, préalablement à la signature du présent Contrat de Services, pris connaissance de la Convention de Preuve correspondante sur <https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/> et l'avoir acceptée ; elle est jointe pour information en Annexe.

Le présent Contrat est soumis à la loi française tant pour les règles de forme que pour les règles de fond. En cas de litige, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent Contrat ou à l'exécution des services, objet de ce dernier. A défaut de résolution amiable, compétence expresse est attribuée au tribunal compétent nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Fait à Labège, le 01 décembre 2025

Pour BERGER-LEVRAULT

Stéphane MANOU

Directeur Général Collectivités et Administrations



BERGER-LEVRAULT
RCS Nanterre 755 800 646
SIRET 755 800 646 00381
64 rue Jean Rostand
31670 Labège
Tél. 0 820 875 875
Fax : 05 61 39 86 64

Villebon-sur-Yvette, le 22 janvier 2026

Pour le Client



Victor DA SILVA
Maire de Villebon-sur-Yvette

CONVENTION DE PREUVE

Le Prestataire a mis en place un dispositif de signature dématérialisée qui propose au Client, à partir de son espace clients accessible à l'adresse <https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/>, **une Signature Avancée**. Il s'agit d'une signature électronique réalisée dans des conditions conformes aux exigences du Règlement « eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014. L'identité du signataire est vérifiée préalablement en respectant les procédures imposées par l'opérateur de signature. Cette signature requiert de disposer d'une adresse e-mail.

En application de l'article 1366 du code civil l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

La présente convention (ci-après « la Convention de Preuve ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties reconnaissent aux documents signés de manière dématérialisée selon le dispositif mis en place par le Prestataire la qualité de documents originaux et admettent leur force probante au même titre qu'un écrit signé sur support papier.

La Convention de Preuve prend effet à la date de signature pour la durée définie au Tarif de Base Annexe. La Convention de Preuve est valable pour tous les Contrats du Client énumérés dans le Contrat de Services et tout nouveau contrat que les Parties signeraient pendant la période de validité de la Convention de Preuve. Dans tous les cas, le terme ou la résiliation de la Convention ne remettra pas en cause la force probante des documents signés de manière dématérialisée avant la date de sa résiliation et à l'expiration.

L'identification du Client est assurée à partir des informations saisies par le Client pour le jour de l'opération. Ces informations sont notamment ses nom, prénoms, et son email. Le Client reconnaît que les informations le concernant sont conformes à la réalité et non contestables. En l'état du dispositif, les données d'identification sont transférées au prestataire de services de certification électronique du Prestataire, dans le but de générer un code confidentiel qui sera envoyé au Client par courriel et ce, afin de procéder à la signature dématérialisée de l'opération demandée par le Client.

Ce dernier reconnaît que l'utilisation d'un certificat électronique délivré par un tiers certificateur permet d'exprimer son consentement à la conclusion du document signé de manière dématérialisée et/ou de confirmer la validité de ce document.

Chaque document signé de manière dématérialisée sera adressé par mail au Client et conservé sur son Espace Client. Pendant cette période, le Client pourra à tout moment obtenir une copie papier.

La Convention de Preuve est soumise et interprétée conformément au droit français et tout litige relatif à la Convention de Preuve relève de la compétence des tribunaux civils français.

Le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles du Client, conformément à la réglementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des données à caractère personnel et notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016. En application de cette réglementation, le Client dispose d'un droit d'accès, d'opposition pour des motifs légitimes et de rectification auprès du Service Juridique, Berger-Levrault, 64, rue Jean Rostand, 31670 Labège.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE SUIVI DE PROGICIELS

1. ENVIRONNEMENT ET OBJET

Le Client est régulièrement titulaire d'un droit d'usage sur un ou plusieurs progiciels édités ou distribués par le Prestataire dont la liste figure en Annexe et/ou au Tarif de base annexe (TBA) et des systèmes de gestion de base de Données associés en vertu de la licence d'utilisation correspondante qui lui a été le cas échéant, accordée par le Prestataire.

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire réalise pour le Client, qui l'accepte, en contrepartie du paiement du prix défini dans les Conditions Financières, des prestations de suivi (ci-après dénommées, les « Prestations »). Tout nouveau Progiciel pour lequel le Client acquiert une licence d'utilisation et souscrit à la maintenance correspondante pendant la durée de validité du présent Contrat s'inscrit dans le champ d'application de ce dernier.

2. DEFINITIONS

Les Parties conviennent que chacun des termes figurant dans les présentes Conditions Générales aura le sens défini ci-après :

PARTIE(S)	Désigne(nt) le Client et le Prestataire, ci-après désignés collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».
CONTRAT	Désigne l'ensemble contractuel composé de plusieurs parties et de plusieurs documents, à savoir le Contrat, les présentes Conditions Générales, les Annexes et les Conditions Particulières.
CONDITIONS PARTICULIÈRES	À la souscription du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par la Confirmation de Commande et le Contrat de Services. La Confirmation de Commande, établie sur la base de la commande du Client, comporte les noms, adresse et qualité du Client, la nature et le prix des Prestations souscrites ainsi que le cas échéant les modalités de facturation. Lors de la reconduction du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par le Contrat de Services et le Tarif de Base Annexe (TBA).
UTILISATEUR	Désigne tout Utilisateur du Progiciel qui a été désigné par le Client.
PROGICIEL	Désigne les progiciels pour l'utilisation desquels le Client dispose d'un droit d'usage régulièrement souscrit auprès du Prestataire.
DONNÉES	Désigne les informations, y compris les données à caractère personnel, dont le Client est propriétaire et/ou responsable, et qu'il saisit, renseigne, transmet et traite dans le cadre de son utilisation du Progiciel. Ces données à caractère personnel sont traitées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données, à savoir la directive 95/46/CE et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », et, à compter du 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « RGPD »), ensemble désignés ci-après la « Réglementation ».
ESPACE CLIENTS	Désigne le portail de services que le Prestataire met à disposition du Client et des Utilisateurs du Progiciel. Le Portail est accessible à l'adresse : https://www.espaceclients.berger-levrault.fr ou à toute autre adresse communiquée par le Prestataire.
PRÉREQUIS TECHNIQUES	Désignent la dernière version des caractéristiques des matériels et dispositifs informatiques préconisés par le Prestataire. Ces Prérequis techniques sont susceptibles d'évoluer, et la version la plus récente est accessible à tout moment sur l'Espace Clients. Il

incombe au Client de veiller à l'évolution des postes de travail de ses Utilisateurs afin qu'ils restent conformes à ces Prérequis techniques. Le Client reconnaît avoir pris connaissance des Prérequis techniques indispensables à l'utilisation conforme du Progiciel et le bénéfice des Prestations et accepte ces exigences comme un préalable obligatoire à la fourniture du Progiciel et des Prestations. Il est également informé que, pour bénéficier des Prestations, il doit disposer d'un accès au réseau internet et de moyens techniques adéquats, tels que définis par le Prestataire.

3. PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET DE MISE A JOUR

3.1. Espace Clients : le Client a accès à l'Espace Clients 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, au moyen de l'identifiant communiqué par le Prestataire et d'un mot de passe. L'inscription à l'Espace Clients du Client et de tous les Utilisateurs du Progiciel est obligatoire, notamment l'enregistrement d'un Utilisateur désigné Administrateur et du Délégué à la Protection des Données (DPO). L'Utilisateur désigné par le Client s'oblige à respecter les contraintes de sécurité mises en œuvre par le Prestataire et les Conditions Générales d'utilisation de l'Espace Clients. Chaque Utilisateur doit utiliser son propre identifiant lors de chaque connexion à l'Espace Clients. Le Client s'engage à s'assurer qu'aucune personne autre que celles désignées par lui, en tant qu'Utilisateurs autorisés par le Prestataire, n'ait accès à l'Espace Clients. Le Client est entièrement responsable de l'usage et de la conservation des identifiants et codes confidentiels, de la création, de la mise à jour et de la suppression des accès des Utilisateurs autorisés ainsi que des conséquences d'une divulgation volontaire ou non faite à un tiers. Le Client s'engage dans ce cadre à communiquer les informations requises par le Prestataire, notamment celles concernant les Utilisateurs du Progiciel (coordonnées, fonction, Progiciel utilisé) et à veiller à leur mise à jour régulière. Le Client reçoit régulièrement sur son Espace Clients ou peut y consulter, selon la nature de l'activité gérée par le Progiciel, toutes les informations techniques nécessaires pour l'utilisation et/ou l'évolution réglementaire du Progiciel ou de son environnement. Le Client autorise le Prestataire à adresser des communications aux Utilisateurs inscrits, sur le Progiciel, son utilisation et la réglementation qui lui est applicable. Le Client peut sur simple demande de sa part adressée au Prestataire, mettre un terme à ces communications. Le Prestataire s'engage à ne pas utiliser les informations relatives aux Utilisateurs à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus, ni à les transmettre à un tiers et à prendre en compte la désinscription à ses communications lorsque l'Utilisateur en fait la demande.

3.2. Assistance

Le Prestataire met à disposition du Client une équipe d'intervenants techniques en charge spécifiquement de la réalisation des Prestations, ainsi qu'un service de prise en main à distance (à partir des outils de prise en main à distance et technologies sélectionnés par le Prestataire pour le chiffrement des échanges via internet). Pour lui permettre d'intervenir rapidement et avec efficacité, le Prestataire crée un dossier technique dont la mise à jour est effectuée au fur et à mesure des interventions et dispose en permanence d'une copie complète du Progiciel installé chez le Client. Le Prestataire pourra, à partir de la liaison internet, intervenir dans le système informatique du Client pour effectuer un diagnostic et définir les moyens permettant de résoudre, selon les résultats de ce diagnostic, le problème rencontré par le Client et entrant dans le cadre des Prestations. Les demandes d'assistance du Client doivent être réalisées par le biais de son Espace Clients en déposant sa demande via l'onglet « Nous contacter », ou par téléphone via le numéro d'appel qui lui est communiqué à la date d'effet du présent Contrat pendant les heures ouvrées du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00, et le vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, jours fériés exclus. Pour pouvoir enregistrer une demande via l'Espace Clients, le Client doit fournir notamment :

- Une description très précise du problème rencontré ;

- Le niveau de gravité estimé par le client selon le référentiel ci-après.

Niveau 1 – Bloquant : Une anomalie bloquante désigne toute anomalie, en environnement de production, rendant impossible l'exploitation du Progiciel ou pouvant entraîner une altération des Données traitées par le Progiciel. Ce statut est déterminé à l'issue d'une procédure contradictoire entre le Client et la Relation Clients dans le cadre d'un échange téléphonique, après confirmation que le Client dispose de la dernière version du Progiciel diffusée par le Prestataire.

Niveau 2 – Critique : Une anomalie critique désigne toute anomalie, en environnement de production rendant difficile le traitement ou l'utilisation d'une fonctionnalité du Progiciel ou générant des résultats difficilement exploitables.

Niveau 3 – Normal : Désigne toutes les autres demandes n'ayant pas d'impact significatif sur le traitement ou l'utilisation de fonctionnalités du Progiciel. Le niveau de gravité Normal est appliqué par défaut pour tout incident sur le Progiciel, ou en l'absence de précision du Client.

La gravité donnée par le Client pourra être modifiée par la Relation Clients si le problème rencontré ne présente pas les caractéristiques définies ci-dessus. Le Client est informé de toute modification du niveau de gravité en commentaire de sa demande d'assistance. Le Prestataire s'engage à prendre en charge, par téléphone ou par prise en main à distance, la demande d'intervention du Client pendant les heures ouvrées dans un délai moyen garanti de 4 heures ouvrées. Le délai d'attente pour une mise en relation téléphonique avec un technicien n'est pas garanti. Selon la difficulté rencontrée, le technicien peut proposer au Client de le contacter à une heure convenue avec lui et/ou lui adresser une réponse par courriel. Compte tenu des informations fournies par le Client, le Prestataire s'efforcera de résoudre par téléphone ou par prise en main à distance les difficultés d'utilisation et anomalies du Progiciel rencontrées par le Client, en lui fournissant les explications dont il a besoin et les procédures à suivre. La prestation comprend le diagnostic et l'aide à la résolution de problèmes causés par des erreurs de manipulation du Client. Le Client pourra également faire appel au Prestataire pour reconditionner ou restructurer les informations mémorisées sur l'installation informatique, lequel réalisera cette opération avec tout le soin raisonnablement possible en l'état de la technique et des Données du Client. À cette fin, le Client transmettra au Prestataire les informations à reconditionner sur support magnétique ou via une solution de transfert sécurisée proposée par le Prestataire (FTPS, Wesend...). Le Prestataire retournera au Client les informations reconditionnées sur le support magnétique ou via une solution de transfert sécurisée définie par le Prestataire. Chaque intervention dans le cadre de la prise en main à distance est déclenchée par le Client. Le Client autorise le Prestataire à accéder au système de prise en main à distance pour la résolution de tous problèmes techniques et d'exploitation du Progiciel. Si la prise en main à distance n'est pas adaptée à la résolution du problème, le Prestataire pourra librement décider de ne pas utiliser la prise en main à distance. Le recours à la prise en main à distance nécessite la présence du Client pour lancer la connexion à internet puis les progiciels de prise en main à distance. Le recours à la prise en main à distance de même que le bénéfice des Prestations liés à l'utilisation de l'Espace Clients supposent que le Progiciel soit installé sur un poste informatique équipé d'une connexion internet ADSL à minima. Seuls les Utilisateurs du Progiciel sont habilités à contacter l'assistance téléphonique. Les Prestations sont effectuées sur la base de la dernière version du Progiciel diffusée au Client au jour de la demande d'assistance. Le Client déclare et reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques et des fonctionnalités du Progiciel et qu'il dispose de compétences suffisantes pour l'utiliser dans les meilleures conditions. Il est entendu entre les Parties que l'assistance ne doit pas conduire à une prestation de formation. En aucune manière, le Prestataire ne saurait compenser un défaut de formation du Client ou d'un Utilisateur s'il apparaît que ce dernier n'a pas les compétences requises pour utiliser le Progiciel. Le Prestataire pourra, en conséquence, refuser d'assister téléphoniquement tout Utilisateur qui n'aurait pas été formé régulièrement par le Prestataire ou par ses agents délégués.

3.3. Maintenance

Le Prestataire s'engage à diffuser ou mettre à disposition du Client les modifications du Progiciel rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation dans les conditions définies par le Prestataire et/ou l'Editeur du Progiciel. Ceci recouvre l'amélioration des

fonctions existantes, l'harmonisation du Progiciel, la mise à disposition des nouvelles fonctions et la rectification des erreurs de fonctionnement. Le Client est informé que les évolutions législatives peuvent, à tout moment, rendre inadaptés les fonctionnalités applicatives standards du Progiciel. Le Prestataire, dans le cadre du présent Contrat, fera évoluer les fonctionnalités applicatives standards accessibles au titre du présent Contrat afin qu'elles satisfassent aux nouvelles dispositions légales et ce, sous réserve que de telles adaptations ou évolutions ne rendent pas nécessaire la réécriture d'une partie substantielle des fonctionnalités applicatives existantes. La prestation de maintenance ne comprend pas les demandes de modifications ou d'évolution du Progiciel demandées par le Client au Prestataire, et plus généralement toutes modifications qui ne respecteraient pas les structures de Données du Progiciel et celles de leurs systèmes d'exploitation. Sauf notification contraire du Prestataire, la prestation de maintenance ne comprend pas les nouveaux programmes ou progiciels développés par le Prestataire qui pourront être acquis par le Client aux conditions tarifaires en vigueur. Le Prestataire tient le Client informé sur son Espace Clients de toute nouvelle fonctionnalité et du contenu des améliorations et versions actualisées du Progiciel. Toutes nouvelles versions du Progiciel diffusées dans le cadre du présent Contrat au Client sont soumises aux mêmes dispositions que le Progiciel lui-même en ce qui concerne les droits de propriété et d'utilisation. Dans le cadre de la mise à disposition des nouvelles versions, les interventions relatives à cette mise à disposition peuvent rendre l'accès au Progiciel momentanément indisponible. Le Prestataire garantit que les nouvelles versions du Progiciel n'entraîneront aucune régression en termes de performance et de fonctionnalités. Néanmoins, le Client est également informé que l'évolution des technologies peut amener le Prestataire à réaliser des nouvelles versions qui pourront entraîner une évolution des Prérequis techniques. Aucune opération de vérifications et/ou essais n'est applicable dans le cadre du présent Contrat.

3.4. Exclusions : ne sont pas compris dans le présent Contrat :

- les interventions sur site y compris celles rendues nécessaires par la nature du dysfonctionnement signalé par le Client, ou l'impossibilité par ce dernier de mettre en œuvre les solutions proposées par le Prestataire,
- Les interventions rendues nécessaires du fait de l'impossibilité de réaliser les Prestations en raison de la non-conformité de la configuration informatique du Client aux Prérequis techniques
- Le développement de nouveaux programmes,
- La personnalisation ou la modification du Progiciel,
- La formation ou la téléformation du Client ou de son personnel à l'utilisation des fonctionnalités du Progiciel ou à leur environnement réglementaire,
- Le travail et les saisies d'exploitation,
- Le matériel, le système d'exploitation, les accessoires et fournitures ainsi que les dépenses afférentes au recours à la prise en main à distance et à l'accès internet.

Toute intervention dans le cadre du présent article donnera lieu à une facturation aux conditions tarifaires en vigueur après acceptation par le Client du devis correspondant à moins que le Client ait souscrit un autre contrat de services prévoyant la possibilité d'intervention sur site. Le Prestataire n'assure pas les prestations dans les cas suivants : (i) modification du Progiciel par le Client ou à son initiative, sauf dérogation écrite et préalable du Prestataire, (ii) utilisation du Progiciel non conforme à la documentation associée, (iii) absence de mise en production du Progiciel, (iv) absence de mise en œuvre des versions de correction du Progiciel dans un délai de 3 mois suivant leur diffusion par le Prestataire, (v) absence de mise en œuvre des versions majeures fonctionnelles dans un délai de 6 mois suivant leur diffusion par le Prestataire, (vi) absence de mise en œuvre des versions majeures techniques dans un délai de 6 mois (l'évolution technologique n'implique pas de coût d'acquisition de licence pour le Client), (vii) insuffisance ou absence de formation à l'utilisation du Progiciel des agents délégués par le Client.

En cas de développement d'interface(s) entre le Progiciel et des programmes fournis par d'autres éditeurs, le Prestataire ne garantit pas la compatibilité des interfaces avec les versions ultérieures du Progiciel ou des programmes fournis par les autres éditeurs, sauf accord exprès du Prestataire. Le cas échéant, l'adaptation de ces programmes spécifiques est à la charge du Client.

4. CONDITIONS FINANCIERES

Les Prestations sont consenties en contrepartie du règlement d'une redevance annuelle déterminée aux Conditions Particulières (TBA) ci-après dénommée le « Prix » et dans les conditions suivantes. Le prix peut évoluer en cours de Contrat en fonction des progiciels souscrits.

Le prix ne comprend pas les coûts des télécommunications ni les frais d'accès à internet, lesquels restent à la charge exclusive du Client. En outre, pendant la durée du présent Contrat, le prix annuel du Contrat sera automatiquement révisé au 1er janvier avec un minimum au moins égal à la variation de l'indice Syntec révisé par application de la formule : « $P = (P_1 \times S) / S_1$ » où P_1 est le prix initial, S est l'indice Syntec révisé, et S_1 l'indice de référence du mois de juillet de l'année précédente.

Syntec : Chambre Syndicale des Sociétés d'Études et de Conseils.

Le Prestataire n'est pas tenu de notifier le Client pour cette révision si elle correspond à la variation de l'indice Syntec révisé (révision minimale).

Toute modification du prix au-delà de la révision minimale sera notifiée au Client via l'Espace Clients, au moins 60 jours avant sa date d'application. Dans ce cas, le Client dispose de 30 jours à compter de la notification pour résilier le Contrat sans pénalité, par courrier recommandé avec accusé de réception, avec effet au dernier jour de la période annuelle en cours. En l'absence de contestation dans ce délai, le nouveau tarif est réputé accepté définitivement et irrévocablement par le Client.

Si le Contrat est signé en cours d'année, et sauf dérogation exprès, le prix sera révisé dès le 1er jour de la période annuelle suivante.

Les services non inclus dans le présent Contrat, commandés par le Client, seront facturés dès leur réalisation, sur la base du tarif en vigueur au jour de la commande du Client.

Sauf dispositions dérogatoires mentionnées aux Conditions Particulières (Tarif de Base Annexe), les factures sont émises annuellement, terme à échoir, la première étant due à la date d'effet du Contrat et les suivantes au début de chaque période annuelle pendant toute la durée du Contrat. Ces factures tiennent compte le cas échéant, des conditions spécifiques de prise en charge de l'assistance à l'utilisation par un organisme désigné par le Prestataire. Les factures sont payables pour leur montant net et sans escompte, à réception, dans un délai de 30 jours. Ce délai est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé. Le Client ne peut procéder à aucune compensation ou rétention sur les créances du Prestataire. Toute somme non payée à l'expiration du délai par un Client public ouvre droit pour le Prestataire au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, conformément aux articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique. Pour un Client privé, conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, toute somme non payée à son échéance donne lieu au paiement de pénalités égales à trois fois le taux d'intérêt légal, calculé par mensualité, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée sur présentation de justificatifs si les frais de recouvrement dépassent ce montant forfaitaire. Dans le cas où une facture ne serait pas réglée à son échéance, le Client ne pourra appliquer aucune pénalité de retard ni réclamer de dommages et intérêts au Prestataire au titre du présent Contrat. Par ailleurs, dans cette situation, le Prestataire pourra, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue du délai imparti, suspendre sans autre formalité, l'accès aux Prestations, jusqu'au règlement complet des sommes dues. Si la situation perdure, le Prestataire est en droit de résilier le Contrat sans préjudice des montants restant dus au titre du Contrat.

5. DURÉE DU CONTRAT- DÉNONCATION – RÉSILIATION

Le Contrat prend effet à la date et pour la durée précisées aux Conditions Particulières. Pendant cette durée, le Client peut renoncer au bénéfice de ce Contrat pour l'année civile suivante sous réserve d'en aviser le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 octobre de l'année civile en cours. Toute renonciation intervenant après le 31 octobre entraînera la reconduction dudit Contrat pour une nouvelle année civile dans la limite du terme du Contrat et l'exigibilité des sommes dues au titre du Contrat reconduit. Chacune des parties peut résilier le présent Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'autre partie ne respecte pas l'une de ses obligations, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours suivant sa date de réception. En outre, le Prestataire se réserve le droit de résilier le présent Contrat sans préavis ni indemnité en cas de non-

respect par le Client d'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat. En particulier, le Prestataire pourra résilier le Contrat, sans indemnité, dans les conditions indiquées au précédent alinéa pour les raisons suivantes : (i) implantation sur le système informatique du Client de tous progiciels ou systèmes d'exploitation non compatibles avec le Progiciel objet du présent Contrat ; (ii) incident de paiement du fait du Client, conformément à l'article « Conditions Financières » ; (iii) violation des droits de propriété intellectuelle du Prestataire. Aucune demande de remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat ne pourra être réclamée par le Client. Enfin, le Prestataire se réserve le droit de dénoncer le Contrat chaque année pour l'année civile suivante, tout en respectant un délai de prévenance de 2 mois avant le 31 décembre de chaque année civile. La dénonciation ou la renonciation peut porter sur un ou plusieurs progiciels concernés par les Prestations du présent Contrat. Toute résiliation intervenant avant la fin du Contrat entraînera le règlement de la totalité du Prix du Contrat et le non-remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat.

6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNÉES

Les dispositions relatives à la protection des DCP traitées dans le cadre du Progiciel, sont décrites dans l'ANNEXE « PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ». Dans le cadre d'une installation du Progiciel sur l'infrastructure du Client, les DCP sont stockées exclusivement sur les serveurs du Client. Le Prestataire n'a pas accès aux DCP traitées par le Client via le Progiciel, sauf dans le cadre d'une demande d'assistance ou d'intervention technique expressément sollicitée par le Client. Dans le cadre du présent Contrat, le Prestataire peut être amené à collecter des DCP du Client et/ou des Utilisateurs, notamment dans le but de l'informer de l'actualité de certains événements et à des fins de prospection commerciale. Les Données de la base de prospection active sont conservées trois ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact. Les Données nécessaires au respect d'une obligation légale sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à cette obligation. Les Données collectées sont réservées à l'usage des personnes habilitées chez le Prestataire qui seules pourront accéder aux Données du Client à des fins strictement internes. Elles ne sont pas transmises à des tiers sauf si le Prestataire y est contraint par réquisition judiciaire ou pour l'exécution des obligations du Prestataire, la réalisation des services pour le compte du Client, la réalisation d'actions commerciales par un sous-traitant habilité pour le compte du Prestataire ou après accord préalable du Client. Le Client ou un Utilisateur dispose, conformément à la Réglementation, d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'opposition aux informations qui le concernent. Pour exercer ce droit, le Client doit en faire la demande, en justifiant de son identité, au Prestataire, Berger-Levrault, Monsieur le délégué à la protection des Données, 64 rue Jean Rostand, 31670 Labège ou à dpo@berger-levrault.com. Le Prestataire s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers non autorisés à ces Données, à titre onéreux ou gratuit, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

7. RESPONSABILITÉS

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour exécuter ses obligations, en accord avec les règles de l'art et les standards professionnels. Toutefois, il est rappelé que le Prestataire est soumis à une obligation de moyens et non de résultat. Par conséquent, sa responsabilité ne pourra être engagée que pour des manquements directement liés à sa négligence. Le Prestataire ne saurait être tenu responsable des défaillances résultant de causes échappant à son contrôle, telles que des interruptions de réseau téléphonique, des actions de tiers, ou une mauvaise application par le Client des conseils prodigués par le Prestataire. En particulier, le Prestataire décline toute responsabilité en cas de lenteur ou d'interruption des connexions liées au réseau internet, sur lequel il n'exerce aucun contrôle. Le Prestataire se réserve le droit d'interrompre temporairement l'accessibilité aux Prestations et/ou à l'Espace Clients pour des raisons de maintenance ou d'amélioration, sans que cela n'ouvre droit à une indemnisation. Le Client s'interdit de rechercher la responsabilité du Prestataire, et celui-ci renoncera à toute indemnisation au titre des périodes d'interruption. En toute hypothèse, la responsabilité du Prestataire est limitée aux dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles. Les préjudices indirects, spéciaux ou consécutifs, tels que perte de revenus, de profits, de Données, ou toute autre perte économique, ne peuvent donner lieu à une indemnisation. En tout état de cause, si la responsabilité du Prestataire venait à être engagée, quelle qu'en soit la nature

(contractuelle, délictuelle, ou autre), sa responsabilité financière totale au titre du présent Contrat est limitée au montant total des sommes effectivement payées par le Client pour les Prestations de la période annuelle concernée par la survenance du fait génératrice de responsabilité.

Sauf dérogation expressément acceptée par le Prestataire, le montant total des pénalités applicables par le Client ne pourra excéder 10 % du montant hors taxes de la redevance annuelle définie dans l'article « Conditions Financières ». Les Parties reconnaissent que le prix du Contrat reflète la répartition des risques et l'équilibre économique souhaité, et que ces limitations de responsabilité constituent une condition essentielle à la conclusion du présent Contrat, sans laquelle le Prestataire n'aurait pas contracté. Les Parties conviennent que ces limitations s'appliquent même en cas de résolution ou de résiliation du Contrat.

Le Client est seul responsable de la gestion de ses systèmes, de ses Données et de l'utilisation du Progiciel. À ce titre, il assume (i) la responsabilité du choix et du paiement de son fournisseur d'accès à internet ou de télécommunications, ainsi que des dispositifs techniques nécessaires à l'utilisation du Progiciel ; (ii) la responsabilité de la formation et de l'expérience suffisante de son personnel pour utiliser le Progiciel dans des conditions optimales. Il doit également mettre en place des sauvegardes périodiques de ses fichiers et veiller au respect des recommandations fournies par le Prestataire. En outre, le Client s'engage à assurer une utilisation sécurisée et confidentielle des identifiants et codes d'accès fournis par le Prestataire. Il est responsable de toute utilisation non autorisée résultant de leur divulgation, volontaire ou non. Enfin, le Client doit prendre les mesures nécessaires pour protéger ses postes de travail, ses Données, et ses systèmes contre les menaces informatiques (virus, cyberattaques, etc.), notamment dans le cadre de l'utilisation du réseau internet.

Le Client reconnaît que le Progiciel, en tant qu'outil informatique, peut être sujet à des dysfonctionnements. Le Prestataire s'engage à intervenir dans les meilleures conditions pour corriger les anomalies conformément aux conditions contractuelles, mais ne peut garantir une absence totale d'erreurs ou d'interruptions de service. Le Client est donc tenu d'intégrer cette éventualité dans la gestion de ses activités. Le Client garantit le Prestataire contre tout recours ou réclamation de tiers découlant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser le Progiciel, y compris pour des dommages corporels. Il est rappelé que le Client reste seul responsable des Données qu'il saisit dans le Progiciel, ainsi que de l'utilisation des services conformément aux termes du Contrat. Enfin, le Client reconnaît que des causes extérieures, telles que des interruptions de service liées à son fournisseur d'accès internet ou des erreurs de manipulation, peuvent affecter la performance du Progiciel sans engager la responsabilité du Prestataire.

8. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de ses obligations contractuelles si elle est empêchée de les exécuter en raison d'un événement de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence, ainsi que des conséquences dommageables d'un tel événement. Un événement de force majeure est un événement échappant au contrôle de la partie débitrice, imprévisible lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant ainsi l'exécution de ses obligations. Il est expressément convenu entre les Parties que les événements suivants constituent des cas de force majeure : Conflits sociaux internes ou externes, Interventions des autorités civiles ou militaires, Guerres ou hostilités déclarées ou non, Actes terroristes, émeutes, Catastrophes naturelles, incendies, dégâts des eaux, Épidémies, pandémies, conditions sanitaires, Dysfonctionnements et interruptions des opérateurs télécom et des réseaux de télécommunications ou des réseaux informatiques, y compris cyberattaques, Défaillance d'un fournisseur ou sous-traitant empêchant ou limitant la mise en œuvre ou la fourniture du Progiciel ou des Prestations, dès lors que ces événements ne peuvent être attribués aux moyens techniques mis en œuvre par le Prestataire. En cas de survenance d'un événement de force majeure, la Partie concernée par cet événement notifiera par écrit l'autre Partie dans les meilleurs délais, en indiquant la nature de l'événement et l'impact attendu sur l'exécution de ses obligations. Cette Partie pourra suspendre partiellement ou totalement l'exécution de ses obligations sans qu'aucune indemnisation ne soit due. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution des obligations sera suspendue jusqu'à ce que la Partie

invoquant la force majeure ne soit plus empêchée. La Partie concernée devra informer l'autre Partie de l'évolution de la situation et fera de son mieux pour limiter la durée de la suspension. Si la suspension des obligations se prolonge au-delà de trois (3) mois, chaque Partie aura la possibilité de résilier le Contrat sans indemnité, en notifiant sa décision à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

En tant que de besoin, il est indiqué que le Prestataire est seul propriétaire du Progiciel, fichiers et documents ainsi que de tous les droits de reproduction et représentation et autres qui y sont afférents, dans la limite des droits éventuellement détenus par des tiers. En conséquence, le Client ne pourra pas utiliser les dénominations du Progiciel et de manière générale tout signe distinctif identifiant le Prestataire, dans ses documents, publications ou tout autre support et moyen de communication sans autorisation préalable et écrite du Prestataire. Cette autorisation sera de droit lorsque le Client utilisera lesdits signes distinctifs dans le seul but d'indiquer aux internautes qu'il utilise le Progiciel. Dans le cadre de cette autorisation, le Client s'engage à respecter de façon stricte et fidèle le graphisme et la présentation desdits signes distinctifs tels que décrits dans la charte graphique en vigueur et communiquée par le Prestataire. Le Client n'est pas autorisé à accorder en sous licence ni à accorder à des tiers le droit d'utiliser un quelconque signe distinctif du Prestataire. À l'expiration du Contrat, le Client s'engage à détruire tous les documents ou éléments reproduisant ou représentant un quelconque signe distinctif du Prestataire. Le Prestataire se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit sans préavis, par lettre recommandée adressée au Client, en cas d'inobservation de l'une quelconque des dispositions du présent article sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels. Le Client autorise, à titre gracieux, le Prestataire à faire état, sur tout support, de son nom et de son logo, en tant qu'utilisateur des Prestations.

10. RESPECT DE LA LEGISLATION

Le Client s'engage aussi à respecter la législation et, de manière générale, toutes mentions rendues obligatoires par les lois et règlements. Le Client reconnaît que le Prestataire n'intervient pas dans les relations entre le Client et les utilisateurs ou bénéficiaires finaux du Progiciel et/ou des Prestations, et ne saurait être tenu responsable des litiges qui en découlent, et s'engage à indemniser le Prestataire de toute condamnation de ce chef, sauf si ceux-ci sont directement liés à la fourniture ou au fonctionnement du Progiciel et/ou des Prestations tels que définis dans le Contrat.

11. CONFIDENTIALITE

Le Prestataire s'oblige à conserver toute confidentialité sur les informations auxquelles il aurait accédé dans le cadre de la réalisation des Prestations objet du présent Contrat pour le compte du Client. Le Client s'engage à conserver confidentiels les informations, outils et documents émanant du Prestataire, quelle que soit leur nature, économique, technique, juridique, auxquels il aurait pu avoir accès ou usage au cours de l'exécution du Contrat. Le Client s'oblige à faire respecter ces dispositions par tout préposé. Cette clause de confidentialité continuera de lier les Parties pendant une période de 24 mois à compter du terme définitif du Contrat. Le Prestataire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, dès lors que la réalisation du présent Contrat impliquera la réception, la récupération, l'intégration, le transfert ou tout autre traitement sur les Données du Client par le Prestataire : (i) ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution des Prestations, (ii) ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, (iii) ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, à moins que ces dernières aient été préalablement autorisées par le Client (iv) prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du Contrat, (v) prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent Contrat, (vi) supprimer à la fin du présent Contrat toutes les Données transmises par le Client ainsi que tous fichiers manuels ou informatisés stockant les Données du Client.

12.RENONCIATION

Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre du Prestataire ayant trait à l'exécution du présent Contrat et qui serait formulée plus de 12 (douze) mois à compter de la date du fait génératrice et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre du Prestataire.

13.DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent Contrat annule et remplace à sa date d'effet tous les contrats de services antérieurs qui auraient pu être conclus entre le Client et le Prestataire pour les Prestations relatives au Progiciel. Toute modification des présentes Conditions Générales devra faire l'objet de Conditions Particulières dûment acceptées et signées par les deux Parties. Le Client reconnaît et accepte que l'utilisation des Progiciels vaut acceptation des présentes Conditions Générales et des termes du Contrat, même en l'absence de signature formelle. En conséquence, s'il n'accepte pas ces termes, il doit renoncer à l'utilisation des Progiciels, étant entendu qu'en cas de non-signature, il sera néanmoins tenu de respecter l'intégralité des obligations qui lui incombent, notamment le règlement des sommes dues dans les délais, sans pouvoir opposer au Prestataire l'absence de signature du Contrat. Le Client reconnaît et accepte que toute personne agissant en son nom et pour son compte dans le cadre de la signature du présent Contrat ou de l'exécution de ses obligations est réputée avoir reçu le mandat nécessaire pour l'engager contractuellement envers le Prestataire.

Le présent Contrat ne peut faire l'objet par le Client d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, sauf accord préalable et écrit du Prestataire ou, dans le cadre des dispositions d'ordre public autorisant le transfert du contrat, sans le consentement préalable du Prestataire. Dans ce cas, le transfert ne peut être envisagé sans surcoût et dans les mêmes conditions jusqu'à l'échéance que dans la mesure où ce transfert n'entraîne aucune modification de l'étendue des Prestations objet du présent Contrat.

Dans le cas où le transfert automatique du Contrat entraînerait une modification et des Prestations liées au transfert (migration, formation, volume d'appels, etc.), le Prestataire signera avec chaque cessionnaire du Contrat un avenant ou, si cela paraît plus adéquat aux Parties, un nouveau contrat après que celui-ci aura été résilié. Dans tous les cas de transfert, le Client s'oblige à informer le Prestataire du changement projeté 60 jours avant sa date d'effet par tout moyen écrit et un avenant au présent Contrat sera établi afin de prendre en compte le changement de Client. De même, le Client s'interdit sans l'accord préalable et exprès du Prestataire d'utiliser les Prestations pour le compte d'un tiers. Le Prestataire se réserve la faculté de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations nés du présent Contrat. Le Client autorise le Prestataire à adresser des communications aux Utilisateurs inscrits, sur le Progiciel, son utilisation et la réglementation qui lui est applicable, ainsi que des communications promotionnelles ou invitations à des événements envoyées par le Prestataire et ses filiales. Dans ce cadre, le Prestataire s'engage à ne pas utiliser ces informations à d'autres fins, ni à les transmettre à d'autres tiers et à prendre en compte la désinscription à ses communications lorsque l'Utilisateur en fait la demande. Les informations communiquées dans ce cadre sont strictement personnelles au Client et ce dernier s'interdit de les transmettre à un tiers. Le Client s'engage à ne pas dénigrer publiquement, notamment au travers de ses réseaux sociaux ou dans la presse, le Prestataire ni à porter atteinte à son image de marque ou à celle du Groupe Berger-Levrault, y compris en cas de litige opposant les Parties. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une des stipulations du présent Contrat, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation. Si l'une quelconque des stipulations des présentes est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres stipulations. Toute réclamation doit être formulée par écrit et transmise au Prestataire : 64, rue Jean Rostand, 31670 Labège.

**ANNEXE AU CONTRAT DE SUIVI
ASSISTANCE ET MAINTENANCE DES PROGICIELS ATAL II® ET e-ATAL®**

Progiciels couverts par le présent Contrat :

- ATAL II (ATAL 5)
- e-ATAL 5
- e-ATAL 6
- ATAL Codes-Barres
- ATAL Mobile 5
- ATAL Mobile 6

Conditions financières : TBA

Tarif de base annexe au contrat de services

(Conditions particulières - TBA)

N° contrat : **01.04.2011-VILLEBON**
 Votre identifiant n° : **218931**
 Votre compte n° : **23523**

MAIRIE DE VILLEBON SUR YVETTE
 PLACE GERARD ET NEVERS
 BP1
 91140 VILLEBON SUR YVETTE
 FRANCE

Date de reconduction : 01/01/2026

Durée : 36 mois

En application de l'article « Durée » du ou des Contrat(s) de Services souscrits, le contrat prend effet le 01/01/2026 pour une durée de 36 mois expirant le 31/12/2028.

La redevance (hors revalorisation de l'indice SYNTEC) due pour une période annuelle, en contrepartie du contrat de services souscrit est de :

Contrat de suivi de progiciels	Quantité	PU € HT	Montant annuel € HT
Assist & Maint pour Logiciel ATAL, eAtal et l'interface ATAL/CIRIL	1	9 623.38	9 623.38
Hébergement du progiciel et la maint du serveur de données	1	0.00	0.00
Maint - ATAL métier CAR Carburant	19	0.00	0.00
Maint - interafce CPT Gestion Financière	19	0.00	0.00
Maint - Atal métier MC2 Patrimoine	19	0.00	0.00
Maint - Atal métier MC4 Travaux neufs	19	0.00	0.00
Maint - Atal métier MC5 Fluides	17	0.00	0.00
Maint - Atal métier MM1 Bâtiment	19	0.00	0.00
Maint - Atal métier MM2 Voirie	19	0.00	0.00
Maint - Atal métier MM3 Espaces verts	19	0.00	0.00
Maint - Atal métier MM4 Prêts de salles	19	0.00	0.00
Maint - Atal métier MM5 Parc auto et carburant	19	0.00	0.00
Maint - Atal métier MM6 Prêts de matériel	19	0.00	0.00
Maint - Atal métier MM7 Prêts de véhicules	19	0.00	0.00
Maint - e-Atal tronc commun	99	0.00	0.00
Maint - e.Atal Métier e-Travaux	99	0.00	0.00
Maint - Atal métier MC1 Planification	1	135.12	135.12
Montant TOTAL annuel € HT			9 758.50

* TVA en sus selon réglementation en vigueur.